

PJL Pour une République numérique - Discussion de l'article 33 auater

Monsieur le Président,

Madame la Ministre,

Monsieur le rapporteur,

Ce projet de loi pose prioritairement le droit à internet pour tous, à un égal accès pour garantir l'insertion, la vie professionnelle et sociale. Aujourd'hui, pour toutes les générations, les liens sociaux passent aussi par les réseaux sociaux et la communication virtuelle. Ces nouveaux usages appellent de nouvelles règles pour prévenir et combattre les risques qu'ils entraînent et, en premier lieu, le développement des cyber-violences.

L'article 33 *quater* ajouté à l'assemblée nationale, s'intéresse à une forme particulière de cyberviolence, à savoir le « *revenge porn* », c'est-à-dire littéralement la « vengeance pornographique ». Cette pratique consiste en effet par dépit ou vengeance à diffuser, le plus souvent sur internet, des images intimes concernant son ex compagne ou compagnon sans l'accord de ce dernier.

Je veux souligner la qualité du travail effectué sur ce point par la délégation aux droits des femmes de l'assemblée nationale, qui, dans un rapport d'information, a dressé un état des lieux de ce phénomène, moins marginal qu'il n'y paraît. J'en retiens en effet un chiffre, issu d'une enquête réalisée en avril 2014 : en France, un homme sur dix n'exclurait pas de se livrer à de tels actes. Cette statistique est inquiétante parce qu'elle démontre combien la gravité de ces actes est sous-estimée.

Le rapport met en lumière le désarroi des victimes – en très grande majorité des femmes et des jeunes filles mais aussi parfois, il faut le dire, des hommes. Il donne aussi de précieux renseignements sur la complexité des procédures pour obtenir notamment le retrait des contenus diffusés sur Internet sans le consentement des victimes.

L'article que nous étudions à présent, mes chers collègues, vise à aggraver les peines susceptible d'être prononcées à l'encontre de celles et de ceux qui se livrent à de tels agissements :

La peine était d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende selon les dispositions du code pénal actuellement en vigueur (article L226-1), pour toute atteinte à l'intimité de la vie privée.

L'article 33 quater du PJL porte à 2 ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende le fait de transmettre ou de diffuser sans le consentement exprès de la personne l'image ou la voix de celle-ci, prise dans un lieu public ou privé, dès lors qu'elle présente un caractère sexuel.

L'exposition à un large public de leur intimité pousse certaines victimes jusqu'au suicide. Nous ne pouvons pas, mes chers collègues, rester insensibles à leur humiliation et à leur détresse. La confirmation de la pénalisation expresse des vengeances pornographiques est attendue par nos collègues de l'Assemblée mais aussi bien plus largement par nos concitoyens inquiets par l'ampleur prise par ce phénomène.